PROCES VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1er FEVRIER 2024

Ref. 201501 Berger-Levrault (1012)

DEPARTEMENT DE LA REUNION
Ville du Port

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs, les conseillers municipaux de la ville de Le Port,

J'ai l'honneur de vous inviter au prochain conseil municipal qui se réunira le :

JEUDI 1ER FEVRIER 2024 A 17H00 A L'HOTEL DE VILLE

Le 18 JAN 2024

LE MAIRE

COMMUNE DU PORT 974 REUNION

Olivier HOARAU

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du mardi 5 décembre 2023
2. Budget 2024 – Autorisation de Programme et Crédits de Paiement
3. Budget primitif 2024 - budget annexe du fossoyage
4. Budget primitif 2024 – budget annexe de Valorisation des Eaux Traitées en Sortie de Station d'Epuration (VETSSE)
5. Budget primitif 2024 - budget principal de la Ville
6. Droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux, les baux commerciaux et les cessions de terrain faisant l'objet d'un aménagement commercial – modification du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité
7. Approbation de la modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Le Port
8. Mise en conformité des droits de préemption de la commune de Le Port – modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme
9. Evaluation du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 octobre 2018 – note d'information
10. Cession d'une parcelle de terrain à bâtir cadastrée AL n° 1674 et AL n° 1675, sise 75 rue Jeanne d'Arc, à madame Jeannie Meralo
11. « RHI Rivière des Galets Village » - Cession de plusieurs unités foncières au profit de la SIDR
12. Acquisition des parcelles de terrain non bâti cadastrées AH n° 1377 et AH n° 1379, sises rue Chanoine Murat, appartenant à madame Caroline Rey et monsieur Oweis Patel
13. Rénovation Urbaine des quartiers Lépervanche, Vergès et Voie Triomphale – approbation du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité 2022
14. Convention Ville/CAUE - Animation d'ateliers de co-construction avec les habitants dans le cadre du projet de renouvellement urbain des quartiers Ariste Bolon/SIDR Haute
15. Projet d'aménagement Kartié Mascareignes – bilan de la concertation publique
16. Désaffectation et déclassement d'un bâtiment anciennement rattaché à l'école Raymond Mondon B
17. Désaffectation et déclassement du logement de fonction n° 4 de l'école élémentaire Paule Legros
18. Désaffectation et déclassement du logement de fonction de l'école maternelle Benjamin Hoareau
19. Création de postes au sein des services communaux – mise à jour du tableau des effectifs
20. Mise à jour de la convention adhésion à la mission hygiène et sécurité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de La Réunion
21. Rapport annuel d'activité du référent laïcité - année 2022
22. Mise à jour du régime des astreintes

Ref. 20150) Berger-Levrault (1012)

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le jeudi premier février, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1ère adjointe, M. Armand Mouniata 2ème adjoint, Mme Jasmine Béton 3ème adjointe, M. Bernard Robert 4ème adjoint, M. Wilfrid Cerveaux 6ème adjoint, Mme Mémouna Patel 7ème adjointe, M. Mihidoiri Ali 8ème adjoint, M. Guy Pernic 10ème adjoint, Mme Catherine Gossard 11ème adjointe, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Laurestant, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan, Mme Gilda Bréda et Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés : Mme Karine Mounien 5ème adjointe, par M. Bernard Robert, Mme Bibi-Fatima Anli 9ème adjointe par M. Franck-Jacques Antoine, M. Jean-Paul Babef par M. Guy Pernic, Mme Claudette Clain Maillot par Mme Honorine Lavielle, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec, Mme Garicia Latra Abélard par Mme Jasmine Béton, Mme Paméla Trécasse par Mme Sophie Tsiavia.

Arrivée(s) en cours de séance : Néant.

Départ(s) en cours de séance : Néant.

Absents : Mme Danila Bègue, M. Patrice Payet, M. Sergio Erapa, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

****

Début de la séance à 17h06

Le Maire présente **M. Jean-François Draguy**, Responsable du service Habitat et Cadre de Vie en poste depuis le 2 janvier 2024.

Affaire n° 2024-001 présentée par M. le Maire

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU MARDI 5 DÉCEMBRE 2023

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal, notamment son article 31 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à la majorité (1 abstention : Mme Annie Mourgaye),

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du mardi 5 décembre 2023 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-002 présentée par M. Armand Mouniata

2. BUDGET 2024 – AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

En section d'investissement, pour des opérations pluriannuelles, la Commune doit inscrire à son budget la totalité des dépenses engagées sur l'exercice. Cette obligation devient contraignante sur le plan budgétaire lorsque l'opération atteint un montant important.

Pour éviter l'inscription d'une dépense pluriannuelle sur un seul exercice, le Code Général des Collectivités Territoriales permet de recourir à la procédure des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP).

Les autorisations de programme (AP) constituent alors l'enveloppe maximale de dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements tandis que les crédits de paiement (CP) constituent le montant maximum de dépenses qui peuvent être mandatées durant l'exercice considéré.

Les autorisations de programme en cours concernent le projet ANRU, le projet NPNRU et les travaux sur les écoles.

Les projets ANRU et NPNRU constituent des autorisations de programmes de projets dont la durée correspond à la durée du projet.

S'agissant des travaux sur les écoles, ils constituent une autorisation de programme d'investissements récurrents. Compte tenu de son ancienneté, il apparait nécessaire d'apporter des précisions sur les caractéristiques de cette AP.

Ainsi, l'autorisation de programme porte sur les travaux sur les écoles comprenant les travaux sur le bâti comme sur les cours d'école. Concernant la durée, il est proposé de fixer son échéance à l'exercice 2025 afin de mettre en cohérence la durée du programme avec celle de la mandature en cours.

Ref. 201 501 Berger-Levrault (f012)

Le tableau ci-après synthétise les caractéristiques des autorisations de programmes.

Programme	Durée	Autorisation de programme	Réalisé au 31.12.23	Solde CP au 31.12.23
ANRU	Durée du projet	15 300 000	14 608 811,67	691 188,33
NPNRU	Durée du projet	30 104 857	5 347 962,86	24 756 894,14
Ecoles	jusqu'à 2025	15 000 000	11 906 801,15	3 093 198,85
			Total :	

CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029
85 000,00	606 188,33				
4 117 000	4 000 000	4 500 000	4 500 000	4 500 000	3 139 894
755 000	500 000				
4 957 000	5 106 188	4 500 000	4 500 000	4 500 000	3 139 894

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant qu'en section d'investissement, pour des opérations pluriannuelles, la commune doit inscrire à son budget la totalité des dépenses engagées sur l'exercice ;

Considérant que cette obligation devient contraignante sur le plan budgétaire lorsque l'opération atteint un montant important ;

Considérant que, pour éviter l'inscription d'une dépense pluriannuelle sur un seul exercice, le Code Général des Collectivités Territoriales permet de recourir à la procédure des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) ;

Considérant que les autorisations de programme (AP) constituent l'enveloppe maximum de dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements et que les crédits de paiement (CP) constituent le montant maximum de dépenses qui peuvent être mandatées durant l'exercice considéré ;

Considérant qu'il convient d'apporter des précisions sur les caractéristiques du programme relatif aux travaux sur les écoles ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 18 janvier 2024 ;

Après avoir délibéré et à la majorité (1 abstention : Mme Annie Mourgaye),

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les caractéristiques des autorisations de programme et la répartition dans le temps des crédits de paiement ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-003 présentée par M. Armand Mouniata

3. BUDGET PRIMITIF 2024 - BUDGET ANNEXE DU FOSSOYAGE

En section de fonctionnement, *le budget s'équilibre à hauteur de* ***10 000,00 €.*** *Les prévisions de recettes sont constituées des redevances de fossoyage (chapitre 70). Elles servent à financer les charges d'exploitation (chapitres 011, 65, 67) et obligatoires (chapitre 68).*

En section d'investissement, *il n'y a pas de prévision effectuée au BP 2024.*

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 18 janvier 2024 ;

Après avoir délibéré et à la majorité (1 abstention : Mme Annie Mourgaye),

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le budget primitif 2024 du budget annexe du Fossoyage, dont les crédits sont votés au niveau des chapitres budgétaires ;

Article 2 : d'arrêter l'équilibre budgétaire à **10 000,00 €** en section de fonctionnement et à **0,00 €** en section d'investissement ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-004 présentée par M. Armand Mouniata

4. BUDGET PRIMITIF 2024 – BUDGET ANNEXE DE VALORISATION DES EAUX TRAITEES EN SORTIE DE STATION D'EPURATION (VETSSE)

Ref. 20150I Berger-Levrault (1012)

Pour rappel, le service VETSSE, destiné à l'arrosage des espaces verts et aux usages industriels, a été créé sous la forme d'un SPIC (Service Public Industriel et Commercial) par délibération du 5 avril 2016 (affaire n° 2016-052).

Accompagnée par une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, la Collectivité avait prévu d'inclure, outre l'exploitation et le développement des installations, les travaux relatifs à la construction des infrastructures dans le périmètre d'une délégation de service public sous forme de concession (affaire n° 2016-121).

Dans ce contexte, le conseil municipal a approuvé en 2017 le versement d'une subvention d'équipement (affaire n° 2017-062 du 06/06/2017) et d'une subvention de fonctionnement (affaire n° 2017/143 du 05/12/2017) afin de supporter les dépenses de préfiguration du projet.

En février 2018, le Préfet a pris un arrêté n° 2018-181/SG/DRECV portant autorisation du projet de réutilisation des eaux traitées en sortie de station d'épuration, au titre du Code de l'Environnement. Cependant, cette autorisation était assortie de dispositions techniques (distance de 5 mètres par rapport aux voies de circulation) mettant en péril sa pertinence et sa viabilité économique et rendant impossible le déploiement du projet.

Il n'y a donc pas eu d'opération sur le budget depuis 2018.

Pour rappel, le process proposé par la Ville est basé sur un traitement par osmose inverse, technologie garantissant une grande qualité de l'eau.

La Ville, soutenue dans sa démarche par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Ecocité et ses membres, poursuit les discussions avec les services instructeurs locaux et les ministères de la Transition Ecologique et de la Santé afin de faire évoluer la réglementation, cette dernière ne prenant pas en compte la qualité de l'eau traitée. En parallèle, une demande de dérogation nationale a été faite auprès du Premier ministre par courrier du 23 décembre 2020, cosigné par le Président du Territoire de la Côte Ouest, le Président du GIP et le Maire de la Commune de Le Port.

Les épisodes de sécheresse survenus en France Métropolitaine ont questionné sur le bon usage et la juste répartition de la ressource en eau. Le gouvernement s'est engagé, au travers des 53 mesures du Plan Eau publié en mars 2023, à encourager les usages d'eaux non conventionnels, incluant la réutilisation des eaux usées.

Ainsi, des assouplissements réglementaires sont annoncés. Ces derniers pourraient permettre d'envisager le passage en phase opérationnelle. Au préalable la Ville devra effectuer une mise à jour de l'étude technico-économique, déposer une nouvelle demande d'autorisation préfectorale et relancer des procédures de consultation.

Ces éléments étant à l'étude et compte tenu du contexte, il n'y a pas de prévisions de recettes nouvelles sur l'exercice pour 2024. En cas de besoin, le budget annexe VETSSE dispose d'excédents à reporter, qui seront repris au budget supplémentaire 2023, après le vote du compte administratif 2023.

Le budget primitif de 2024 s'équilibre ainsi à hauteur de 0,00 € en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Débat

M. le Maire : Il faut souligner les avancées règlementaires sur la base de nos propositions.

L'enjeu est de taille. Il y va de l'optimisation et de la préservation de la ressource en eau potable. Le VETSSE représente une « alternative » à l'utilisation de l'eau potable notamment pour l'arrosage d'espaces verts. Nous nous battons depuis dix ans parce qu'il y a un réel impact sur les conditions de vie et le pouvoir d'achat de nos concitoyens.

Après le prix de l'électricité, le prix de l'eau va augmenter également. Il nous faut donc optimiser la ressource en utilisant l'eau usée pour l'arrosage et la fabrication du béton par exemple.

La Ville déposera un nouveau dossier pour pouvoir expérimenter un réseau parallèle pour la réutilisation des eaux usées à des fins d'arrosage des espaces verts et à des fins industrielles.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 18 janvier 2024 ;

Après avoir délibéré et à la majorité (1 abstention : Mme Annie Mourgaye),

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le budget primitif 2024 du budget annexe de Valorisation des Eaux Traitées en Sortie de Station d'Épuration (VETSSE), dont les crédits sont votés au niveau des chapitres budgétaires ;

Article 2 : d'arrêter l'équilibre de la section de fonctionnement et de la section d'investissement à **0,00 €** ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-005 présentée par M. Armand Mouniata

5. BUDGET PRIMITIF 2024 - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Ref. 201501 Berger-Levrault (1012)

*Le Budget Primitif (BP) 2024 s'équilibre à hauteur de **73,2 M€** en section de fonctionnement et à hauteur de **18,9 M€** en section d'investissement.*

■ En section d'investissement

*Les dépenses sont principalement financées par le FCTVA (**1,7 M€**), les subventions (**1,6 M€**), les cessions (**3,4 M€**) et l'emprunt (**5 M€**). Le montant prévu pour l'emprunt sera réalisé en fonction des excédents qui seront dégagés sur 2023 et de l'avancement du programme d'investissement. S'agissant des dépenses d'équipement (hors remboursement d'emprunts et opérations d'ordre), la capacité d'investissement inscrite au budget primitif atteint **9,8 M€.***

■ En section de fonctionnement

L'exercice 2024 est toujours marqué par de fortes contraintes.

Les recettes de la collectivité sont relativement peu dynamiques. A cela se rajoute la diminution des dotations sur la période passée. La dynamique d'évolution des recettes repose ainsi en grande partie sur l'évolution des bases fiscales, de l'octroi de mer, de la Dotation Globale de fonctionnement et des subventions reçues.

*Les charges de personnel ont évolué en moyenne annuelle de 3,7 % sur la période 2017/2023. En 2024, la prévision budgétaire au budget primitif est de l'ordre de **44,5 M€**, soit une évolution de +7,3% par rapport au niveau de réalisation de 2023, cela afin de répondre aux mesures en faveur du personnel communal et aux besoins en recrutement et surtout aux obligations réglementaires.*

L'exercice sera ainsi marqué par l'effet « année pleine » des décisions gouvernementales prises en 2023 ayant un impact sur l'évolution des charges employeur (augmentation du Smic et du point d'indice). Par ailleurs, de nouvelles dispositions réglementaires sont d'ores et déjà programmées : attribution de 5 points d'indice majoré à compter du 1er janvier 2024 et augmentation du taux de la contribution employeur finançant la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). A cela se rajoute l'augmentation mécanique des salaires due à l'évolution des carrières et à la promotion interne (Glissement Vieillesse Technicité).

*Par ailleurs, la subvention de la Ville au CCAS connait, en 2023, une augmentation de **0,6 M€** par rapport à 2022, pour atteindre **6,6 M€**. En 2024, les moyens dédiés à l'action sociale (petite enfance, enfance, jeunesse, personnes âgées, emplois aidés, etc.) seront stabilisés à cette hauteur. Les charges à caractère général seront plafonnées à hauteur de **8 M€** et **4,2 M€** sont inscrits pour les subventions aux associations et aux organismes publics.*

Dans l'attente de la notification des recettes pour 2024 et du vote du compte administratif pour 2023, le budget primitif est donc établi de façon prudentielle et sera complété par l'intégration des excédents reportés et des recettes nouvelles, une fois le compte administratif de l'exercice 2023 voté.

■ La situation financière

Malgré la tension rencontrée au niveau de l'excédent brut courant, les soldes d'épargne apparaissent satisfaisants pour soutenir la politique d'investissement. Ces soldes reposent en partie sur les produits de cession programmés et visent à :

- *préserver la dynamique d'évolution des charges d'exploitation, qui augmentent mécaniquement,*
- *préserver la capacité à agir en faveur des administrés et du territoire, dans le cadre de la structuration des services comme de la mise en œuvre des actions et la réalisation de projets.*

De manière conjoncturelle, les excédents des anciens budgets annexes de l'eau de l'assainissement, repris au budget principal au moment du transfert obligatoire des compétences au TCO, viennent conforter le niveau des ressources propres disponibles. ***La règle de l'équilibre réel du budget qui vise à garantir la capacité à rembourser les emprunts est donc respectée.***

En termes de capacité d'investissement, la collectivité dispose ainsi de perspectives favorables, confortée en cela par une situation d'endettement améliorée. La politique de désendettement menée depuis 2014 a en effet permis de ramener le taux d'endettement de 78 % en 2014 à 32% en 2023, avec un désendettement de ***24,6 M€*** *sur la période 2014-2022. Le recours mesuré à l'emprunt reste donc possible pour soutenir la politique d'investissement. Ainsi, une enveloppe nouvelle sera mobilisée sur 2024, à hauteur de* ***5M€****, portant la dette à* ***26,3 M€*** *à la fin de 2024.*

Débat

M. Nagès : La maîtrise du budget de la Ville est cruciale pour assurer une gestion saine et responsable des fonds publics. Le budget reflète une vision équilibrée aussi bien en investissement qu'en fonctionnement. Il démontre également une gestion responsable et axée sur les besoins à long terme de la ville et contribue à maintenir l'efficacité dans la gestion de ses ressources pour assurer un avenir prospère et durable.

M. le Maire : Nous avions débattu des Orientations Budgétaires fin d'année dernière et travaillé ensemble en séminaire à la lumière de la direction financière. Nous avons fait des progrès significatifs ces 10 dernières années sur la maîtrise financière tout en dégageant des marges de manœuvres.

Le taux d'endettement de la collectivité a été réduit de moitié. On affiche aujourd'hui - 40%.

La capacité d'investissement est importante, elle atteint un taux de 20 % en moyenne soit 10 millions par an.

Le taux de cofinancement est de 25 %. Cela veut dire qu'un quart de nos dépenses sont financés Cela nous permet de déployer nos grands projets de mandature et de mener à bien le programme pour lequel les Portois nous ont fait confiance.

Le taux d'investissement est le Marqueur de l'avancée de notre programme avec 75% de réalisation. Ceci nous permet d'éviter d'actionner le levier fiscal. Nous n'aurons donc pas d'augmentation d'impôt en 2024.

S'agissant des grands équilibres de ce budget, je voudrais rappeler les 3 éléments à savoir :

- Les 6 600 000 euros dédiés au CCAS à l'action de l'urgence sociale, c'est l'équivalent de 10 % de nos dépenses, ce montant est en augmentation du budget du CCAS ;

Le Financement de la vie associative qui s'élève à 5 millions d'euros c'est un marqueur très important de la vivacité et du dynamisme de notre territoire.

Ref. 201501 Berger-Levrault (1012)

L'année 2024 sera marquée par des décisions nationales, l'augmentation du SMIC, de 5 points d'indice en 1er janvier 2024, et la contribution employeur finançant la Caisse Nationale des Retraites des agents. Ce sont des mesures favorables aux agents mais qui impactent fortement notre budget communal à l'instar de toutes les communes. A cela s'ajoutent les cyclones et aléas liés au contexte national et international (hausse coût énergie, augmentation du coût du trafic maritime qui impacte le prix des marchandises...). La Ville restera vigilante sur sa capacité à trouver des moyens pour compenser ces mesures nationales, impactant le budget des communes, sans compensation de l'Etat.

Deux indicateurs montrent que nous avons pris la bonne trajectoire :

- Le choix en terme de logement, d'animation et d'aménagement du territoire, les résultats sont payants. Le nombre d'enfants inscrits dans les écoles a augmenté (+ 200), c'est le signe du dynamisme de notre territoire ;
- L'augmentation de notre population (+ 400), les gens reviennent vivre au Port ;
- Notre politique de cantine gratuite montre l'intérêt des familles pour que les enfants bénéficient d'un repas sain et équilibré.

Tout ceci concourt à changer l'image de notre ville qui devient très dynamique, attrayante.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2023-155 du conseil municipal du 5 décembre 2023 actant les débats des orientations budgétaires ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 18 janvier 2024 ;

Après avoir délibéré et à la majorité (1 abstention : Mme Annie Mourgaye),

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le budget primitif 2024 du budget principal de la Ville, dont les crédits sont votés au niveau des chapitres budgétaires ;

Article 2 : d'approuver la subvention de fonctionnement d'un montant de **6 600 000 €** au CCAS ;

Article 3 : d'approuver la subvention de fonctionnement d'un montant de **270 000 €** à la Caisse des Ecoles ;

Article 4 : d'arrêter l'équilibre budgétaire à **73 205 000 €** en section de fonctionnement et à **18 990 000 €** en section d'investissement ;

Article 5 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-006 présentée par M. Zakaria Ali

6. DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS DE COMMERCE, LES FONDS ARTISANAUX, LES BAUX COMMERCIAUX ET LES CESSIONS DE TERRAIN FAISANT L'OBJET D'UN AMENAGEMENT COMMERCIAL – MODIFICATION DU PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE PROXIMITE

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005, en faveur des Petites et Moyennes Entreprises (PME) a institué, en son article 58, un droit de préemption au profit des communes qu'elles peuvent exercer lors de l'aliénation à titre onéreux des fonds de commerce, des fonds artisanaux ou des baux commerciaux, inclus dans un périmètre de sauvegarde du commerce de proximité.

Son décret d'application n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 a, en outre, précisé les contours et a notamment institué la consultation obligatoire des chambres consulaires (la Chambre de Commerce et d'industrie et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat) sur le projet de délibération et le périmètre de sauvegarde du commerce de proximité, accompagnés d'un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat à l'intérieur de celui-ci.

Sur le fondement des lois précitées et par délibérations des 3 août 2006 et 30 septembre 2010 (ci-après annexée), la commune de Le Port a instauré un périmètre à l'intérieur duquel elle peut exercer un droit de préemption spécifique aux fonds de commerce, fonds artisanaux, baux commerciaux et aux cessions de terrains faisant l'objet d'un aménagement commercial.

Par courriers en date des 29 avril et 06 mai 2009, la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de La Réunion avaient respectivement fait part de leurs avis favorables à la mise en œuvre de ce droit de préemption sur le périmètre proposé par la municipalité. La Ville avait également sollicité l'avis de l'Association des Commerçants du Port et du Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat qui n'avaient émis aucune réserve.

Une nouvelle étude sur le développement commercial du centre-ville a été rendue en Octobre 2020, avec pour objectif de définir une nouvelle stratégie de renforcement de son attractivité, en lien avec le programme « Action Cœur de Ville » (ACV).

Les conclusions de cette nouvelle étude préconisent de renforcer l'attractivité de la principale trame commerciale du centre-ville. A cet effet, l'étude recommande notamment de diminuer le linéaire commercial, de définir un linéaire strict et un linéaire souple, afin de mieux gérer la vacance commerciale : les changements de destination étant très limités sur le linéaire strict (commerce de détail, restauration, locaux et bureaux accueillant des administrations) et plus ouverts sur le linéaire souple car ils permettent également des bureaux et activités de service.

Il est demandé au conseil municipal de réviser le périmètre d'exercice du droit de préemption commercial de la commune comme établi sur les plans ci-après annexés.

Ref. 201501 Berger-Levrault (1012)

Le périmètre actualisé du droit de préemption commercial sera ainsi délimité par :

- *A l'ouest, les rues de Saint-Paul, François de Mahy et Evariste de Parny ;*
- *Au nord, la rue Renaudière de Vaux, l'Avenue de la Commune de Paris et la rue Sadi Carnot ;*
- *A l'est, les rues René Michel, Général de Gaulle, François de Mahy et Jeanne d'Arc ;*
- *Au sud, la rue Mahé de Labourdonnais.*

Les Chambre de Commerce et d'Industrie et Chambre des Métiers et de l'Artisanat de La Réunion ont été consultées sur cette modification du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, conformément aux termes de l'article R.214-1 du Code de l'Urbanisme.

Par retour de courriers daté du 14 novembre 2023, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de La Réunion a renouvelé sa confiance aux dispositifs mis en œuvre par la Ville et a émis un avis favorable à la révision du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité proposé par la Ville.

Pour sa part, la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion n'a retourné à la Ville aucun avis particulier sur le dossier transmis dans le délai de deux mois qui lui incombe en vertu de l'article R.214-1 du Code de l'urbanisme.

Notons enfin que les avis des chambres consulaires sont sollicités à titre consultatif uniquement. Ils ne créent donc pas d'obligation particulière aux communes.

Débat

M. le Maire : Il s'agit d'une modification du périmètre du droit de préemption commercial pour rendre le dispositif plus dynamique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, en faveur des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;

Vu la Loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 04 août 2008 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu les délibérations n° 2006-097 et n° 2010-116 des conseils municipaux des 03 août 2006 et 30 septembre 2010, instituant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur le centre-ville de Le Port ;

Vu les orientations générales du programme national « Action Cœur de Ville » déployé au territoire portois ;

Vu l'étude stratégique réalisée sur le développement commercial du centre-ville de Le Port d'octobre 2020 ;

Vu la proposition de nouveau périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;

Vu les lettres de saisine des deux chambres consulaires de La Réunion interrogées sur l'opportunité de réviser ce périmètre ;

Vu la réponse favorable de la Chambre des métiers et de l'artisanat datée du 14 novembre 2023 ;

Vu la non-réponse de la Chambre de commerce et d'industrie de La Réunion ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que la révision de ce périmètre est opportune afin de renforcer l'action publique en faveur des enjeux du renforcement et de la diversification de l'offre commerciale du centre-ville de Le Port ;

Considérant l'intérêt public de l'opération ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 18 janvier 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le nouveau périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité tel que révisé sur les plans de situation joints au rapport ;

Article 2 : de maintenir, à l'intérieur de ce périmètre, le droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet d'un aménagement commercial tel que codifié aux articles L. 214-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Article 3 : d'autoriser le Maire à réaliser les mesures de publicité et d'information de la présente délibération conformément aux stipulations de l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme (affichage de la délibération en mairie et mention insérée dans deux journaux diffusés dans le Département) ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, sitôt après l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité ci-avant mentionnées, à exercer ce droit de préemption à l'occasion des déclarations d'intention d'aliéner enregistrées en mairie ;

Article 5 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Ref. 201501 Berger-Levrault (1012)

Affaire n° 2024-007 présentée par M. Bernard Robert

7. APPROBATION DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE LE PORT

Le Maire rappelle au conseil municipal que le précédent Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération le 02 octobre 2018 et modifié une première fois le 17 décembre 2019.

Par délibération n° 2022-141 du conseil municipal du 04 octobre 2022 le lancement de la modification de droit commun n° 2 du PLU de la commune de Le Port poursuivait les objectifs suivants :

- *ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2AUp (espaces réservés à l'urbanisation future à vocation d'activités portuaires) située dans le périmètre du PIG (Projet d'Intérêt Général) d'aménagement de la Zone Arrière Portuaire ;*
- *modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Portes de l'Océan », « Mascareignes » et « Zone Arrière Portuaire » pour tenir compte de l'avancement des études sur ces secteurs et reporter ces modifications sur le règlement et les plans de zonage ;*
- *Créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur les quartiers Ariste Bolon et SIDR Haute dans le cadre du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU) ;*
- *mettre à jour les emplacements réservés ;*
- *faire évoluer les périmètres du linéaire commercial et du droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet d'un aménagement commercial ;*
- *procéder à des adaptations réglementaires du règlement et corriger les erreurs matérielles y figurant ;*
- *prendre en compte les évolutions réglementaires et législatives récentes du Code de l'urbanisme notamment les apports de la loi Climat et Résilience.*

L'enquête publique relative à cette modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Port s'est déroulée du 04 au 19 septembre 2023 inclus. A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le dossier avec deux réserves et une recommandation.

Les réserves émises dans le rapport concernent des demandes portées par les Forces Armées de la Zone Sud de l'Océan Indien (FAZSOI) comme figurant au présent rapport.

La recommandation concerne l'engagement apaisé des négociations entre la Commune du Port (qui souhaite à juste titre ouvrir la ville à ses installations portuaires) et le Grand Port Maritime De La Réunion (GPMDLR) qui doit pouvoir continuer à fonctionner au regard de son importance stratégique et économique sur l'ensemble du territoire réunionnais.

Sur les réserves, la percée visuelle a été supprimée du côté des installations de la Marine et la demande de classement en zone Umi sera étudiée dans le cadre de la prochaine procédure en concertation avec le GPMDLR (propriétaire du terrain) et les FAZSOI.

Le Maire informe le conseil municipal qu'une liste exhaustive des modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme a été dressée. Elle vise également les principaux ajustements opérés sur le projet de modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Port suite à la notification aux personnes publiques associées, à l'Etat et à l'enquête publique. Cette liste peut être consultée dans le dossier de modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Port. Elle figure dans la pièce écrite n° 2 – Rapport de présentation – Tome 7 – rapport de présentation de la modification n° 2 du PLU qui est annexé au présent rapport.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants L153-41 et suivants, R.153-20 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2018-143 du conseil municipal du 02 octobre 2018 approuvant la révision générale du PLU de la commune de Le Port ;

Vu la délibération n° 2019-164 du conseil municipal du 17 décembre 2019 approuvant la modification n° 1 du PLU de la commune de Le Port ;

Vu la délibération n° 2022-141 du conseil municipal du 04 octobre 2022 portant lancement de la modification de droit commun n° 2 du PLU de la commune de Le Port ;

Vu le courrier du Grand Port Maritime de La Réunion en date du 15 mars 2023 relatif à l'ouverture à l'urbanisation de la Zone Arrière Portuaire ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 17 mai 2023 dispensant le projet d'évaluation environnementale ;

Vu la notification du projet de modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Port à l'Etat, aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

Vu les avis des personnes publiques associées et de l'Etat ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-818 AM en date du 16 août 2023 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la procédure de modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Port ;

Ref. 201501 Berger-Levrault (1012)

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 octobre 2023 et complétés le 16 novembre 2023 à la demande du Magistrat Délégué Suppléant du Tribunal Administratif de La Réunion ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que les avis des personnes publiques associées sur le projet de modification de droit commun n° 2 reçus dans le cadre de la notification ont été examinés, ainsi que les observations du public émises au cours de l'enquête publique ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique relative au projet de modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Port qui s'est tenue du 04 au 19 septembre 2023 inclus, le commissaire a émis après complétude, le 16 novembre 2023, un avis favorable avec deux réserves et une recommandation.

Les réserves émises sont les suivantes :

- sur le classement en zone Umi des parcelles dites « installations portuaires », faire figurer dans le projet de modification n° 2 du PLU les engagements du porteur de projet à étudier cette demande dans le cadre de la prochaine procédure « qui sera lancée l'année prochaine et à lancer dès à présent une concertation en amont avec le GPMDLR, propriétaire en partie de ces parcelles et ce, au titre notamment de la protection d'une installation liée à la sécurité/défense ;
- sur la demande de suppression des « percées visuelles », prendre en compte la suppression du principe du côté des installations de la Marine.

La recommandation concerne l'engagement apaisé des négociations entre et la Commune du Port (qui souhaite à juste titre ouvrir la ville à ses installations portuaires) et le Grand Port Maritime De La Réunion (GPMDLR) qui doit pouvoir continuer à fonctionner au regard de son importance stratégique et économique sur l'ensemble du territoire réunionnais.

Considérant que les ajustements proposés pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, de l'Etat et de l'enquête publique (observations du public et remarques du commissaire enquêteur), ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet de modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Port ;

Considérant le rapport de présentation de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (Pièce écrite n° 2-Rapport de présentation–Tome 7) annexé à la présente délibération, recensant les principaux ajustements opérés sur le projet de modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Port suite à la notification aux personnes publiques associées, à l'Etat et à l'enquête publique ;

Considérant que le projet de modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Port pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, annexé à la présente délibération, est prêt à être approuvé ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement - Travaux - Environnement » réunie le 18 janvier 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Port telle qu'annexée à la présente délibération qui intègre des ajustements réalisés afin de tenir compte des avis des personnes publiques associées, de l'Etat et de l'enquête publique (observations du public, et remarques du commissaire enquêteur) ;

Article 2 : de procéder aux mesures de publicité prévues par les articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme ;

Article 3 : de mettre à la disposition du public le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est approuvé en mairie, au service Urbanisme et Planification, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ainsi que sur le site internet de la Ville ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-008 présentée par Mme Barbara Saminadin

8. MISE EN CONFORMITE DES DROITS DE PREEMPTION DE LA COMMUNE DE LE PORT – MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

L'exercice des droits de préemption des communes est régi par les articles L.210-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme :

- ***Pour maintenir la diversité des activités commerciales et artisanales,*** *le droit de préemption des fonds de commerce, des fonds artisanaux, des baux commerciaux et des cessions de terrains faisant l'objet d'un aménagement commercial, permet en outre d'intervenir et vise également à lutter contre la transformation des locaux commerciaux en bureaux et de faciliter la venue et l'installation de nouveaux commerçants et artisans dans les secteurs urbains fragilisés.*

- ***En vue de la constitution de réserves foncières et la réalisation des projets urbains définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme,*** *les droits de préemption urbains, respectivement dits « simple » et « renforcé », sont des outils d'acquisition foncière que les communes peuvent instituer, à leur initiative, sur tout ou partie des zones urbaines (U) et zones à urbaniser (AU) délimitées dans leurs PLU.*

Sur le territoire, la commune de Le Port a régulièrement institué :

- *Par délibération du 28 octobre 2004, les droits de préemption urbains « simple » et « renforcé », ainsi que le droit de priorité des communes, sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU approuvé le 29 juillet 2004 ;*

- *Par délibérations des 03 août 2006, 30 septembre 2010 et 1er février 2024 le droit de préemption de la commune sur les fonds de commerce, fonds artisanaux, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet d'un aménagement commercial.*

Ref. 201501 Berger-Levrault (1012)

En outre, par délibération du 04 août 2015, l'exercice des droits de préemption dits « simple » et « renforcé » ainsi que du droit de priorité de la commune sur les biens de l'Etat a été délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR) pour intervenir sur le périmètre de l'opération « Les Portes de l'Océan ».

Aujourd'hui, la maîtrise foncière du projet urbain dénommé « Les Portes de l'Océan » est assurée. Il peut donc être mis fin à la délégation des droits de préemption au profit de l'EPFR sur ce périmètre.

Suite à l'approbation du dossier de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme, il convient enfin de mettre en conformité le champ d'application des droits de préemption de la Commune.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et R.211-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 87/35 du conseil municipal du 09 octobre 1987 instituant le droit de préemption urbain de la commune sur l'ensemble des zones U, NA et NAU de son Plan d'Occupation des Sols (POS) ;

Vu la délibération n° 2004-108 du conseil municipal du 29 juillet 2004 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu la délibération n° 2004-172 du conseil municipal du 28 octobre 2004 modifiant le droit de préemption urbain et instituant un droit de préemption urbain renforcé sur les zones U, 1AU et 2AU du PLU approuvé ;

Vu les délibérations n° 2006-097 et n° 2010-116 des conseils municipaux du 03 août 2006 et du 30 septembre 2010 instaurant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;

Vu la délibération n° 2009-182 du conseil municipal du 22 décembre 2009 portant délégation à l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR) du droit de préemption urbain sur le périmètre de la ZAC « La Ville est Port » ;

Vu la délibération n° 2015-090 du conseil municipal du 04 août 2015, modifiant celle du 22 décembre 2009, portant délégation à l'EPFR du droit de préemption urbain et du droit de priorité de la commune de Le Port sur les biens immobiliers de l'Etat situés sur le périmètre de l'opération « Les Portes de l'Océan » ;

Vu la délibération n° 2018-144 du conseil municipal du 02 octobre 2018 portant adaptation de champs d'application des droits de préemption de la commune à son nouveau PLU révisé ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 1er février 2024 approuvant successivement le nouveau périmètre du droit de préemption commercial de la commune et le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour garantir la sécurité juridique des actes et décisions de préemption à venir, de mettre en conformité les champs d'application des droits de préemption institués localement avec le PLU modifié de la commune ;

Considérant également qu'il peut être mis fin à la délégation à l'EPFR des droits de préemption urbain et du droit de priorité instituée sur l'opération « Les Portes de l'Océan », la maîtrise foncière de cette dernière ayant été réalisée et rétrocédée à la collectivité ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 18 janvier 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de mettre en conformité avec la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée les champs d'application des droits de préemption de la commune ouverts aux articles L.210-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ;

Article 2 : de mettre fin à la délégation des droits de préemption urbain et de priorité de la commune à l'EPFR, sur le périmètre de l'opération « Les Portes de l'Océan » ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-009 présentée par M. Bernard Robert

9. EVALUATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME APPROUVE LE 2 OCTOBRE 2018 – NOTE D'INFORMATION

En 2013, le conseil municipal a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme avec pour objectif d'intégrer les nouvelles dispositions législatives, d'assurer la compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale et de définir les orientations d'aménagement pour la décennie, déclinées en trois axes :

- *Une ville océano-portuaire au développement économique confirmé ;*
- *Une ville résidentielle à un tournant de son histoire ;*
- *Une ville verte et économe qui soigne son cadre de vie.*

Depuis son approbation le 02 octobre 2018, le Plan Local d'Urbanisme a été modifié une première fois le 12 décembre 2019. Une deuxième procédure de modification est en cours avec une approbation prévue le 1er février 2024.

Conformément à l'article L153-27 du code de l'urbanisme, six ans au plus tard après l'approbation d'un PLU, soit avant le 02 octobre 2024, le conseil municipal doit procéder à une analyse des résultats de l'application de ce document de planification.

Ref. 201 501 Berger-Levrault (1012)

Cette analyse porte sur des objectifs à atteindre dans le respect du développement durable, à savoir notamment :

- *L'équilibre entre la population résidant dans les zones urbaines et les zones rurales ;*
- *L'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maitrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la production des sites, milieux et paysages naturels ;*
- *La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- *Les besoins en matière de mobilité.*

En outre, bien que la commune de Le Port ne figure pas sur la liste des communes identifiées comme exposées au recul du trait de côte fixée par décret, ce risque est présent et confirmé par un porter à connaissance établi par les services de l'Etat et transmis pour prise en compte en juillet 2023. L'analyse des résultats doit donc également porter sur la projection du recul du trait de côte.

En outre, en lien avec la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ces effets, l'analyse du PLU doit également inclure le rapport rendant compte de l'atteinte des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols.
Ainsi, cette analyse des résultats de l'application du PLU sur les cinq années suivant son approbation en 2018 permettra au conseil municipal d'étudier l'opportunité de réviser ce document de planification à l'issue de l'évaluation.

La pertinence d'une révision sera également conditionnée par la décision de la cour d'appel qui a confirmé le jugement n°1900330 du 28 février 2022 du Tribunal Administratif annulant partiellement le PLU et plus particulièrement le secteur Uppp « plaisance et pêche ». En effet, cette annulation partielle impose à la collectivité d'élaborer de nouvelles dispositions conformément aux règles de procédure gouvernant l'évolution d'un PLU (révision générale, allégée ou modification). La procédure adéquate sera prescrite par une délibération du conseil municipal à la suite et au regard de l'évaluation des résultats du PLU en vigueur.

Débat

M. le Maire : Nous prenons acte de ce chantier d'évaluation du PLU et des mesures d'orientation de notre territoire.
Il convient de noter également les modifications liées aux décisions de justice et notamment celles relatives au Grand Port Maritime de la Réunion.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-7 et L153-27 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2018-143 du conseil municipal du 02 octobre 2018 approuvant la révision générale du PLU de la commune de Le Port ;

Vu la délibération n° 2019-164 du conseil municipal du 17 décembre 2019 approuvant la modification n° 1 du PLU de la commune de Le Port ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application dans les six ans après son approbation ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le PLU pour tenir compte de l'annulation partielle du secteur Up « plaisance et pêche » et des résultats de l'évaluation ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement - Travaux - Environnement » réunie le 18 janvier 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

PREND ACTE

Article unique :

- du lancement dès le premier semestre 2024 de la procédure d'évaluation du PLU de la commune ;
- et de la nécessité d'engager une procédure réglementaire pour faire évoluer le PLU.

Affaire n° 2024-010 présentée par Mme Jasmine Béton

10. CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN A BATIR CADASTREE AL N° 1674 ET AL N° 1675, SISE 75 RUE JEANNE D'ARC, A MADAME JEANNIE MERALO

Madame Jeannie MERALO est propriétaire de la parcelle voisine cadastrée section AL n° 127. Par courrier arrivé du 3 mars 2022, Madame MERALO a sollicité la Ville pour acquérir la parcelle contiguë à la sienne en vue de l'agrandissement de sa propriété.

Par courrier du 28 septembre suivant, suite au décès de l'occupant du terrain communal puis à la démolition de la case en bois sous tôle menaçant ruines, la Ville a adressé à madame MERALO un accord de principe favorable et lui a demandé de confirmer son intérêt à acquérir la parcelle AL 126 (parcelle ayant été découpée en AL n° 1674 et AL n° 1675) ; ce qui a été fait par retour de courrier daté du 12 octobre 2022.

Suite aux opérations de bornage du terrain et à la saisine du Domaine, la valeur vénale des deux parcelles a été fixée respectivement, suivant avis datés du 17 juillet 2023, aux prix de 108 000 € pour la parcelle AL n° 1674 et 4 100 € pour la parcelle AL n° 1675, auxquels l'acquéreur devra ajouter, à sa charge, les frais de notaire.

Une offre de vente définitive a été adressée sur cette base financière à Madame Jeannie MERALO le 10 novembre 2023, qui l'a accepté par retour de courrier du 20 novembre suivant.

Ref. 201501 Berger Levrault (1012)

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la situation des parcelles référencées section AL n° 1674 et AL n° 1675 au plan cadastral ;

Vu la non-affectation du terrain au domaine public ;

Vu l'avis du Domaine établi le 17 juillet 2023 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la demande de madame Jeannie MERALO d'acquérir les parcelles cadastrées section AL n° 1674, AL n° 1675 afin d'agrandir sa propriété ;

Considérant son acceptation, en date du 20 novembre 2023, d'acquérir aux prix et conditions de l'offre de vente du 10 novembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 18 janvier 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la cession des terrains communaux cadastrés section AL n° 1674 et AL n° 1675 au prix total de 112 100,00 € HT, conforme au prix du Domaine, au profit de madame Jeannie MERALO ;

Article 2 : de dire que la réalisation de la vente est conditionnée, si nécessaire, à l'obtention d'une offre de prêt bancaire de la part de l'acquéreur ;

Article 3 : de fixer au 31 juillet 2025, au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique ;

Article 4 : de dire que les frais de réalisation de la vente seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;

Article 5 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-011 présentée par M. Wilfrid Cerveaux

11. « RHI RIVIERE DES GALETS VILLAGE » - CESSION DE PLUSIEURS UNITES FONCIERES AU PROFIT DE LA SIDR

Pour rappel, la Ville de Le Port avait confié à la SEDRE, par le biais d'une Convention Publique d'Aménagement (CPA) signée le 11 mars 2003, la réalisation de l'opération « RHI Rivière des Galets Village ». Cette convention a pris fin le 30 juin 2019 ; date à laquelle, conformément à l'article 24 du contrat, la Ville a subrogé la SEDRE dans ses droits et obligations.

Dès lors, sur le plan juridique, la Ville est devenue pleinement propriétaire de l'ensemble des biens de l'opération destinés à être cédés aux tiers. Ce transfert de propriété a été formalisé au terme de deux actes notariés datés du 13 mars 2020 (tranche 1) et du 27 décembre 2022 (tranche 2).

Aussi et, pour permettre aux familles éligibles de poursuivre leur projet résidentiel, il paraît opportun de céder 17 lots à bâtir à la SIDR qui est volontaire pour réaliser et gérer le programme de logement.

Les caractéristiques principales de chaque cession/attribution sont reprises dans le tableau ci-après :

Acquéreur	Lot n°	Références cadastrales	Surface cadastrale (m²)	Produit	Prix de vente (€)	Avis du Domaine (€)
SIDR	253	AO 1226 / 1220/1229	251	LLTS	**8 500**	72 720
SIDR	181	AO 1836	256	LLTS	**8 500**	74 240
SIDR	540	AO 1165	203	LLTS	**8 500**	58 870
SIDR	444	AO 1856 / 1499 / 1604	205	LLTS	**8 500**	59 450
SIDR	586	AO 1148	374	LLTS	**8 500**	108 460
SIDR	559	AO 1182	249	LLTS	**8 500**	72 210
SIDR	558	AO 1183	216	LLTS	**8 500**	59 450
SIDR	481	AO 1566	200	LLTS	**8 500**	58 000
SIDR	122 A	AO 1666	277	LLTS	**8 500**	80 910
SIDR	479	AO 1568	200	LLTS	**8 500**	58 000
SIDR	322	AO 1599	299	LLTS	**8 500**	86 170
SIDR	508	AO 1136	151	LLTS	**8 500**	43 790
SIDR	571	AO 1185	235	LLTS	**8 500**	68 150
SIDR	412	AO 1820	158	LLTS	**8 500**	45 820
SIDR	455	AO 1505	240	LLTS	**8 500**	69 600
SIDR	414	AO 1534	214	LLTS	**8 500**	62 060
SIDR	150	AO 1644	305	LLTS	**8 500**	90 190
TOTAL			**4 033**		**144 500**	**1 168 090**

*Le service du Domaine, Direction Immobilière de l'Etat, a en outre été consulté les 29 et 30 novembre 2023. La valeur vénale de ces terrains a été fixée à la somme de **1 168 090 euros HT** au total. Les avis financiers du Domaine sont annexés aux présentes.*

Il convient toutefois de rappeler à ce sujet :

- *Que le prix de cession de ces lots à bâtir, pour la réalisation de LLTS, a été fixé à 8 500 € par unité foncière conformément aux dispositions inscrites dans la délibération municipale du 25 août 2011 ;*

Ref. 201 501 Berger-Levrault (1012)

- *Que la SIDR devra en outre souscrire aux dispositions du Cahier des Charges de Cession de Terrains (CCCT) de l'opération ;*

Ainsi, les prix et conditions de chaque vente sont parfaitement encadrés.

Débat

M. le Maire : La ville du Port a signé un contrat d'aménagement avec la SIDR depuis de nombreuses années pour réaliser des logements et aménager le site.

Les familles recensées et vivant dans un logement en transit nous interpellent régulièrement sur la réalisation de leur logement en raison de leur situation qui évolue, certains se marient, se séparent. Et il arrive qu'avec l'âge avancé certaines personnes n'ont pas de prêt. On était en train de priver les familles de leur logements neufs. Cette délibération vient donc concrétiser l'avancement du dossier des familles. Enfin ils ont une « caze » neuve sur leur terrain.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la Convention Publique d'Aménagement signée le 11 mars 2003 attribuant l'opération « RHI Rivière des Galets Village » à la SEDRE ;

Vu la délibération n° 2011-117du 25 août 2011 relative à l'actualisation des charges foncières LLS / LLTS / LES et acquisition/amélioration ;

Vu la fin de la Convention Publique d'Aménagement le 30 juin 2019 ;

Vu les actes de rétrocession foncière de l'opération « RHI Rivière des Galets Village » à la Ville datés du 13 mars 2020 et du 27 décembre 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'intérêt public de l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre dénommé « RHI Rivière des Galets Village » ;

Considérant le programme de Logements Locatifs Très Sociaux (LLTS) proposé par la SIDR conforme aux objectifs poursuivis par la Ville, en vue du relogement des familles attributaires identifiées dans l'opération RHI ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 18 janvier 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la vente à la SIDR des parcelles listées au rapport, aux prix (144 500 €) et conditions du Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) de l'opération, en vue de la réalisation d'un programme de LLTS et de leur location aux familles attributaires identifiées dans l'opération de RHI ;

Article 2 : de fixer au 31 décembre 2025 au plus tard la date de réalisation par acte authentique de tout ou partie de la vente ;

Article 3 : de dire que le Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) de l'opération « RHI Rivière des Galets Village » sera annexé au compromis ou à l'acte authentique de vente ;

Article 4 : de dire que les frais de réalisation de la vente seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;

Article 5 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-012 présentée par M. Zakaria Ali

12. ACQUISITION DES PARCELLES DE TERRAIN NON BÂTIES CADASTRÉES AH N° 1377 ET AH N° 1379, SISES RUE CHANOINE MURAT, APPARTENANT À MADAME CAROLINE REY ET MONSIEUR OWEIS PATEL

Ces parcelles sont concernées par le projet de mise en alignement à 8 mètres de la rue Chanoine Murat et doivent être transférées à terme dans le domaine public routier de la Commune.

Par courriers du 22 septembre 2020 et du 9 novembre 2020, les consorts Caroline REY et Oweïs PATEL ont sollicité la Ville afin d'effectuer un échange de terrains, entre la parcelle cadastrée AH n° 1377 (ex AH n° 265) et une portion de terrain non cadastré situé entre leur propriété cadastrée AH n°1378 et celle de leur voisin cadastrée AH n° 257.

Au vu de l'expertise foncière réalisée par le Cabinet de Géomètre-expert Laurent Pascal, en novembre 2021, il est apparu que la portion de terrain non cadastré n'a jamais fait partie du patrimoine communal mais qu'elle appartient en pleine propriété aux deux riverains. Aussi, par délibération du 2 mars 2022, le conseil municipal a autorisé le géomètre à engager les procédures de régularisation foncière et d'enregistrement auprès du service du cadastre.

Ainsi, le projet d'échange est devenu caduc et la Ville a donné son accord de principe, le 05 décembre 2022, pour acquérir seule, en pleine propriété, les parcelles nouvellement cadastrées AH n° 1377 et AH n° 1379 au plan communal, soit pour une emprise totale de 39 m².

Ref. 201501 Berger-Levrault (1012)

Suite aux négociations, les consorts Oweïs PATEL et Caroline REY ont donné, par courrier du 27 octobre 2023, leur accord définitif sur les modalités de la cession ; à savoir la prise en charge par la Ville :

- *du prix de cession d'un montant de 9 750 € HT, soit un prix de 250,00 € par mètre carré conforme au prix de référence de la voirie publique ;*

- *du remboursement de la somme de 976,50 € TTC correspondant aux frais de géomètre engagés par le couple ;*

- *des frais de notaire.*

Enfin, il n'y avait pas lieu de saisir le Domaine sur ce dossier ; la saisine étant obligatoire uniquement pour les projets d'acquisition amiable d'une valeur supérieure ou égale à 180 000 euros.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant le projet de mise à l'alignement à 8 mètres de la rue Chanoine Murat impactant la propriété de madame Caroline REY et monsieur Oweis PATEL le long de ladite rue ;

Considérant l'offre de vente faite à madame Caroline REY et monsieur Oweis PATEL et leur acceptation aux prix et conditions de ladite offre de vente ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 18 janvier 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition amiable des parcelles non bâties cadastrées AH n° 1377 et AH n° 1379, appartenant à madame Caroline REY et monsieur Oweïs PATEL pour permettre l'alignement de la rue Chanoine Murat pour un montant total de 10 726,50 € HT, en ce compris la somme de 976,50 € correspondant au remboursement des frais de géomètre ;

Article 2 : de fixer au 15 décembre 2024, au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-013 présentée par M. Henry Hippolyte

13. RENOVATION URBAINE DES QUARTIERS LEPERVANCHE, VERGES ET VOIE TRIOMPHALE – APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE 2022

Le document est consultable au service ANRU (maison de projet Nouvo Lorizon) aux heures d'ouverture de bureau.

La commune de Le Port a confié à la SHLMR la conduite du projet de rénovation des quartiers Lépervanche, Vergès et Voie Triomphale, par concession d'aménagement, le 24 février 2011, prorogée par voie d'avenants successifs. L'avenant n° 7 approuvé par délibération du 06 décembre 2022 proroge la concession jusqu'au 31 décembre 2023.
Le traité a été signé le 19 mai 2011.
Le dossier de réalisation approuvé le 25 avril 2013, a donné lieu à un avenant n° 1 au traité de concession en date du 22 mai 2013.
Une convention d'avance de trésorerie a, par ailleurs, été signée le 17 octobre 2011.

Conformément aux articles 26 et 27 du traité, la SHLMR soumet à la Commune le CRAC 2022 et le bilan prévisionnel actualisé de l'opération.

Conformément au Compte de Résultat Prévisionnel d'Opération (CRPO), le bilan s'élève à ***19 364 563 € HT*** *soit une progression de* ***83 301 € HT (+0,56 %)*** *par rapport au bilan validé au CRAC 2021. La participation de la collectivité s'élève à* ***4 877 825 € HT*** *soit une augmentation de* ***83 301 € HT (+1,74 %).*** *Elle reste toutefois inférieure au montant arrêté au bilan initial de la concession* ***(4 944 000 € HT).***

Les dépenses et les recettes 2022 *:*

- ✓ *Les dépenses réalisées en 2022 sont de* ***190 551 € HT*** *contre* ***186 051 € HT*** *prévus, soit un écart de* ***4 500 €.***
  Au 31 décembre 2022, les dépenses sont de ***19 095 211 € HT****, soit un taux d'avancement de* ***99 %****.*
- ✓ *Les recettes perçues en 2022 sont de* ***638 671 € HT*** *contre* ***1 395 837 € HT*** *prévues soit une différence de* ***757 166 €****. Cette différence est principalement due au report des cessions de 8 lots libres en 2023.*

  Au 31 décembre 2022, les produits sont de ***18 524 095 €,*** *soit un taux d'avancement de* ***95,66 %.***

Les prévisions 2023 *:*

- ✓ *En dépenses : elles s'élèvent à* ***78 801 € HT****. Elles comprennent principalement les coûts de raccordement électrique pour les lots libres de l'ilot V.*
- ✓ *En recettes : elles s'élèvent à* ***840 468 € HT****, correspondant à la vente de lots libres et au recouvrement des participations du TCO.*

La participation de la Collectivité *:*

Ref. 201501 Berger-Levrault (1012)

Au 31/12/2022, la participation globale de la Ville passe ***de 4 794 524 € HT à 4 877 825 € HT*** *répartie comme suit :*

- ***2 150 862 € HT*** *de participation au titre du déficit ;*
- ***2 726 963 € HT*** *de participation au titre des équipements publics.*

Soit un solde de ***83 301 € HT*** *à verser au titre de la participation au déficit.*

Débat

M. Hippolyte : le projet ANRU étant en cours de finalisation, il serait intéressant d'avoir quelques éléments pour apprécier le travail qui a été réalisé depuis 10 ans puisqu'en avril 2013 a été validé le dossier de réalisation.

Réalisation à 100 % des démolitions de logements puisque 219 logements ont été démolis dont 8 collectifs, 1 commerce, 131 locatifs individuels et 79 logements privés.

En terme d'aménagement, l'objectif a été atteint. Les travaux en 5 phases répartis sur la durée de la concession, ont été réalisés à 100 % ainsi que la rétrocession des voiries.

S'agissant des équipements publics, les travaux d'aménagement des abords de l'école Georges Thiébaut et du Zembrokaz, et la rétrocession foncière ont été réalisés à 100 %.

S'agissant des logements, il y a eu la réalisation de 330 contre 320 logements prévus.

- En accession sociale : 50 logements hors site et sur site 17 ;
- Logements locatifs individuels : 118 et en collectifs : 113 ;
- Logements diversifiés : 18 PSLA et 14 lots libres.

S'agissant des relogements, 100 % de réalisation, 212 familles ont été relogées dont 62 décohabitations.

Il y a eu également l'insertion sociale et professionnelle avec l'utilisation de la clause d'insertion des marchés publics, soit une moyenne de 147 199 h dont 29 069 h en chantier d'insertion. 127 contrats ont été signés soit environ 7,5 mois de contrat.

Enfin 6 logements individuels en lots libres sont en cours de finition sur le secteur IV.

M. le Maire : Cet espace a connu un vrai changement avec le nouveau marché forain du vendredi, qui est un vrai succès.

Je voudrais rendre hommage à Mme Perrot qui nous a quitté, c'était une grande militante pour son quartier, sa ville. Nous renouvelons nos condoléances à sa famille.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n° 2011-018 du 24 février 2011 du conseil municipal approuvant la désignation du concessionnaire, le traité de concession d'aménagement et le montant de la participation communale ;

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 17 mai 2011 entre la Ville et la SHLMR et reçu en Préfecture le 19 mai suivant ;

Vu la délibération n° 2011-114 du 25 août 2011 du conseil municipal approuvant la convention d'avance de trésorerie à la concession d'aménagement ;

Vu la convention d'avance de trésorerie signée le 17 octobre 2011 et reçue en Préfecture le 20 octobre suivant ;

Vu la délibération n° 2013-018 du 28 février 2013 du conseil municipal approuvant l'avenant n° 1 au traité de concession ;

Vu l'avenant n° 1 au traité de concession signé le 2 mai 2013 et reçu en Préfecture le 22 mai suivant ;

Vu la délibération n° 2015-092 du 04 août 2015 du conseil municipal approuvant le compte-rendu annuel d'activité, arrêté au 31 décembre 2013 ;

Vu le CRAC 2011-2013 signé le 07 septembre 2015, reçu en Préfecture le 07 septembre suivant ;

Vu la délibération n° 2016-045 du 05 avril 2016 du conseil municipal approuvant l'avenant n° 2 au traité de concession ;

Vu l'avenant n° 2 au traité de concession du 10 juin 2016 et reçu en Préfecture le 29 juin suivant ;

Vu la délibération n° 2016-132 du 06 septembre 2016 du conseil municipal approuvant le compte-rendu annuel d'activité, arrêté au 31 décembre 2014 ;

Vu le CRAC 2014 signé le 11 octobre 2016, reçu en Préfecture le 18 novembre suivant ;

Vu la délibération n° 2017-068 du 06 juin 2017 du conseil municipal approuvant le compte-rendu annuel d'activité, arrêté au 31 décembre 2015 ;

Vu le CRAC 2015 signé le 28 février 2018, reçu en Préfecture le 02 mars 2018 ;

Vu la délibération n° 2017-122 du 07 novembre 2017 du conseil municipal approuvant le compte-rendu annuel d'activité, arrêté au 31 décembre 2016 et l'avenant n°3 au traité de concession ;

Vu le CRAC 2016 signé le 28 février 2018, reçu en Préfecture le 07 mars 2018 ;

Vu l'avenant n° 3 au traité de concession du 20 mars 2018 et reçu en Préfecture le 21 mars suivant ;

Ref. 201501 Berger-Levrault (1012)

Vu la délibération n° 2018-153 du 02 octobre 2018 du conseil municipal approuvant le compte-rendu annuel d'activité, arrêté au 31 décembre 2017 et l'avenant n°2 à la convention d'avance de trésorerie ;

Vu le CRAC 2017 signé le 26 octobre 2018, reçu en Préfecture le 29 octobre suivant ;

Vu l'avenant n° 2 à la convention d'avance de trésorerie en date du 26 octobre 2018, reçu en Préfecture le 29 octobre suivant ;

Vu la délibération n° 2019-116 du 1er octobre 2019 approuvant le compte-rendu annuel d'activité, arrêté au 31 décembre 2018 ;

Vu le CRAC 2018 signé le 7 novembre 2019, reçu en Préfecture le 4 décembre suivant ;

Vu l'avenant n° 4 au traité de concession du 07 novembre 2019 et reçu en Préfecture le 04 décembre suivant ;

Vu la délibération n° 2020-124 du 03 novembre 2020 du conseil municipal approuvant le compte-rendu annuel d'activité, arrêté au 31 décembre 2019 ;

Vu le CRAC 2019 signé le 10 février 2021, reçu en Préfecture le 26 février suivant ;

Vu l'avenant n° 5 au traité de concession du 07 novembre 2019 et reçu en Préfecture le 16 novembre suivant ;

Vu la délibération n° 2021-126 du 05 octobre 2021 du conseil municipal approuvant le compte-rendu annuel d'activité, arrêté au 31 décembre 2020 ;

Vu le CRAC 2020 signé le 05 novembre 2021, reçu en Préfecture le 22 novembre suivant ;

Vu l'avenant n° 6 au traité de concession du 05 novembre 2021 et reçu en Préfecture le 22 novembre suivant ;

Vu la délibération n° 2022-142 du 4 octobre 2022 du conseil municipal approuvant le compte-rendu annuel d'activité 2021 ;

Vu le CRAC 2021 signé le 9 novembre 2022 ;

Vu l'avenant n° 7 au traité de concession en date du 31 mars 2023 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la transmission par la SHLMR, en sa qualité de concessionnaire, du CRAC 2022 pour l'opération NPNRU, pour approbation, conformément à l'article 26 du traité de concession ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement - Travaux - Environnement » réunie le 18 janvier 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le CRAC 2022 du traité de concession d'aménagement de l'opération « Rénovation urbaine des quartiers Lepervanche, Vergès, Voie Triomphale » et notamment les points suivants :

- les charges et les produits de l'année 2022 ;
- les prévisions et le budget prévisionnel 2023 ;
- le bilan financier global actualisé soit **19 364 563 € HT** ;
- la participation globale actualisée de la Commune de **4 877 825 € HT** ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-014 présentée par Mme Véronique Bassonville

14. CONVENTION VILLE/CAUE - ANIMATION D'ATELIERS DE CO-CONSTRUCTION AVEC LES HABITANTS DANS LE CADRE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DES QUARTIERS ARISTE BOLON/SIDR HAUTE

Ce projet rentre dans sa phase opérationnelle et nécessite une réflexion plus approfondie. Dans la continuité de la démarche de concertation engagée depuis juillet 2022 par le CAUE autour de l'aménagement des espaces publics, il s'agit de solliciter les habitants sur l'aménagement de certains espaces publics stratégiques au cœur du quartier.

Cette action vise plus particulièrement l'aménagement de deux sites identifiés par l'équipe ANRU :

- *Le mail piéton et la rue Herbert Spencer,*
- *La place devant la future école Ariste Bolon et le plateau sportif,*

La convention prévoit des interventions, par secteur, auprès des publics scolaires (école élémentaire) et adultes (habitants) selon l'organisation suivante :

- *Pour le public scolaire*

Une phase diagnostic permettant l'élaboration de propositions au travers d'une sensibilisation et de visites de sites, ateliers dessins et maquettes, préparation des supports, organisée en 5 à 6 séances de 2h30 auprès d'une classe ambassadrice.

- *Propositions pour le public adulte*

Une phase diagnostic permettant l'élaboration de propositions organisée en 2 ateliers de rue et 1 atelier en salle avec un public ciblé associatif. Il s'agira de recueillir la parole et les propositions concrètes des habitants à partir de la production des élèves.

La synthèse des propositions fera l'objet d'une restitution à l'équipe ANRU et à la maîtrise d'œuvre afin qu'elles puissent être prises en compte dans les études opérationnelles.

Ref. 201501 Berger-Levrault (1012)

Le CAUE assume les dépenses de fonctionnement afférentes au contenu de la mission sur ses fonds propres constitués notamment par le reversement, pour partie, de la taxe d'aménagement.

*En outre, une participation forfaitaire, d'un montant de **12 000 € (douze mille euros)**, sera versée par la ville de Le Port au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE.*

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 2298 ;

Vu le conseil d'administration de l'ANRU du 29 avril 2015 désignant les quartiers Ariste Bolon/SIDR Haute, comme sites de priorités nationales au titre du NPNRU ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de concerter avec les principaux usagers que sont les élèves et habitants sur l'aménagement des espaces publics du quartier Ariste Bolon/SIDR Haute ;

Considérant le savoir-faire et l'expérience du CAUE dans la conduite de démarche de concertation ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 18 janvier 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de valider la convention Ville/CAUE pour l'animation d'ateliers de co-construction avec les habitants dans le cadre du projet de renouvellement urbain des quartiers Ariste Bolon/SIDR Haute ;

Article 2 : de valider la contribution de la Ville au CAUE, au titre d'une participation forfaitaire, pour un montant de **12 000 €** pour la mise en œuvre de ladite convention ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-015 présentée par Mme Annick Le Toullec

15. PROJET D'AMENAGEMENT KARTIE MASCAREIGNES – BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

Pour rappel, les objectifs de cette concertation préalable devaient permettre d'engager un échange sur différents aspects du projet et notamment :

- *son opportunité, ses objectifs et ses caractéristiques ou ses orientations principales ;*
- *les enjeux socio-économiques qui s'y rattachent ;*
- *les impacts significatifs qu'il peut avoir sur l'environnement et l'aménagement du territoire, l'existence de solutions alternatives y compris son absence de mise en œuvre ;*
- *enfin, les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.*

La publication des avis de concertation, la mise à disposition du dossier de présentation générale du projet et des registres, la tenue des réunions publiques et ateliers de co-conception ainsi que l'information du public se sont déroulées conformément aux modalités définies par délibération du Conseil Municipal en date du 7 mars 2023.
Les différents rendez-vous ont comptabilisé pas moins d'une centaine de personnes aux réunions publiques, plus de 70 personnes aux ateliers et 13 contributions écrites ont été enregistrées.

Le bilan de l'ensemble des échanges et contributions est annexé au présent rapport.
Un rapport détaillé et exhaustif du déroulement de la concertation est consultable à la Direction de l'Aménagement du Territoire aux heures d'ouverture de bureau.

A noter que les témoignages et propositions recueillis durant la concertation préalable du public font apparaître ***4 préoccupations majeures pour le futur « Kartié Mascareignes »*** *:*

- ***la valorisation de l'histoire des lieux,***
- ***la programmation de logements,***
- ***la qualité des espaces publics,***
- ***la mobilité ainsi que le calendrier de réalisation.***

Aussi, considérant les fortes attentes quant au développement d'un quartier durable, la mise en œuvre du principe « d'écologie urbaine », orientation majeure de la stratégie d'aménagement de la commune de Le Port, est donc confirmée.

La concertation ainsi conduite a permis d'ores et déjà d'affiner les scénarii d'aménagement. Le projet a pu être enrichi par les débats menés et dissiper les inquiétudes. Quelques alertes ou mécontentements ont pu être exprimées à l'égard de propositions d'aménagements ou objets précis du projet.
L'ensemble de la démarche permet aujourd'hui à la commune de poursuivre la définition du projet d'aménagement en répondant au mieux aux attentes des administrés et aux autres usagers de la ville de Le Port.
Une concertation auprès des habitants devra se poursuivre dans les prochaines étapes du projet.

A l'issue de cette phase de concertation préalable, le programme prévisionnel du projet Kartié Mascareignes est le suivant :

- ✓ *Le programme prévisionnel de construction a été mis à jour et prévoit :*
  - *réalisation de plus de 700 logements (individuels, intermédiaires et collectifs) ;*
  - *réalisation de commerces (environ 8 500 m² de surfaces de plancher) ;*
  - *réalisation de services (environ 12 500 m² de surface de plancher) ;*

Ref. 201501 Berger-Levrault (1012)

- *réalisation d'activités artisanales (environ 12 000 m² de surface de plancher).*

✓ *Afin de s'inscrire dans le cadre imposé par le schéma d'Aménagement Régional (SAR) et le Plan Local de l'Habitat (PLH) et de répondre aux attentes des administrés, le programme prévisionnel de logements est le suivant :*
- *Concernant les typologies :*
  - *30 % de logements individuels ;*
  - *40 % de logements individuels groupés ;*
  - *30 % de logements collectifs.*
- *Concernant les produits :*
  - *10 % de locatif social ;*
  - *20 % d'accession sociale ;*
  - *30 % de locatif intermédiaire ;*
  - *40 % de logements libres en accession ou location.*

✓ *Le programme prévisionnel des équipements publics et d'infrastructures structurants est le suivant :*
- *Prolongement de la rue Simon Pernic afin de relier l'avenue de la compagnie des Indes et l'avenue du cœur saignant ;*
- *Création d'un parc dénommé « La Savane » sur 7.6 ha ;*
- *Création de plusieurs places publiques, notamment entre le collège et le groupe scolaire et s'étendant jusqu'au lotissement la Kaze ;*
- *Création d'un pôle d'échanges multimodal au niveau du rond-point des danseuses ;*
- *Requalification de l'avenue du cœur saignant en boulevard urbain équipé de voies dédiées aux véhicules, aux transports en commun et des contre-allées essentiellement destinées aux modes actifs ;*
- *Création de l'ensemble des voies et réseaux primaires permettant la viabilisation du quartier et notamment un maillage dense de voies dédiées aux modes de déplacements actifs.*

Conformément aux dispositions de l'article L 121-16 du code de l'environnement, la présente délibération sera rendue publique, et sera affichée en Mairie.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 3° et R.103-12 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.121-15-1 et L.121-17-1 ;

Vu les dispositions de ces 2 codes qui soumettent l'opération « Mascareignes » à la réalisation d'une concertation préalable ;

Vu la possibilité dans un tel cas de figure pour le maitre d'ouvrage d'opter pour l'organisation d'une concertation au titre du code de l'Environnement, ce qui est l'orientation retenue par la Commune ;

Vu la purge du droit d'initiative permettant à la commune de ne pas mobiliser un garant et de fixer librement les modalités de la concertation préalable ;

Vu la délibération n° 2023-023 du conseil municipal du 7 mars 2023 prescrivant la concertation préalable, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable ;

Vu le dossier de concertation relatif au développement du projet urbain « Kartié Mascareignes » ;

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération et toutes les autres pièces du dossier ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que la concertation préalable, organisée du 23 mai au 23 août 2023 s'est déroulée conformément aux dispositions prévues ;

Considérant l'ensemble des échanges et observations recueillis dans le cadre de la concertation ;

Considérant la nécessité de tirer le bilan de cette concertation ;

Considérant la nécessité de rendue publique la présente délibération ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 18 janvier 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de prendre acte du bilan de la concertation publique préalable à la réalisation du projet d'aménagement « Kartié Mascareignes » sur la commune de Le Port ;

Article 2 : de dire que la concertation préalable s'est déroulée conformément aux modalités fixées dans la délibération du 7 mars 2023 ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-016 présentée par Mme Honorine Lavielle

16. DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UN BATIMENT ANCIENNEMENT RATTACHE A L'ECOLE RAYMOND MONDON B

Ref. 201501 Berger-Levrault (1012)

La procédure de désaffectation des locaux scolaires est régie par la circulaire interministérielle du 25 août 1995 ci-joint en annexe.

La décision de désaffectation d'un bien immobilier, relevant du domaine public scolaire, appartient au conseil municipal et doit respecter deux conditions préalables, et essentielles :

- *L'avis du représentant de l'Etat ou de son délégataire, le/la Recteur/Rectrice d'académie ;*
- *La prise en compte des besoins du service public des écoles.*

Aussi, par arrêté n° 03-2023/DAISU du 30 novembre 2023, monsieur le Recteur de l'académie de la Réunion a autorisé la Ville à procéder à la désaffectation d'un des bâtiments rattachés à l'école élémentaire Raymond Mondon B qui ne servait plus que de lieu de stockage par la Ville, d'anciens mobiliers scolaires.

Ce bâtiment est aujourd'hui libre de toute occupation et peut être aisément dissocié en termes de terrain, d'accès et de réseaux de l'enceinte scolaire. Il peut donc être déclassé du domaine public scolaire, en vue d'une nouvelle affectation et notamment pour accueillir un projet de Musée Numérique porté par la commune dans le cadre du dispositif Micro-Folies.

Ce nouvel espace aura principalement pour vocation d'accueillir des enfants de moins de 18 ans, dans le cadre de sorties scolaires ou de colonies de vacances. La gestion du bâtiment sera assurée par le service culturel de la Ville, qui disposera également de bureaux sur place. Les études ont d'ores et déjà débuté, et la livraison du projet est planifiée pour le mois d'avril 2025.

Débat

Mme Mourgaye : Je félicite l'initiative de la Ville à valoriser ce patrimoine scolaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Education nationale ;

Vu l'arrêté de l'Académie de la Réunion n° 03-2023/DAISU du 30 novembre 2023 portant autorisation de désaffectation d'un des bâtiments rattachés à l'école élémentaire Raymond Mondon B ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que ledit bâtiment est identifié pour accueillir le projet de Musée Numérique porté par la commune ;

Considérant l'intérêt public local du projet ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 18 janvier 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement du domaine public scolaire du bâtiment anciennement rattaché à l'école élémentaire Raymond Mondon B tel que matérialisé sur le plan annexé au rapport ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-017 présentée par Mme Honorine Lavielle

17. DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU LOGEMENT DE FONCTION N° 4 DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PAULE LEGROS

La procédure de désaffectation des locaux scolaires est régie par la circulaire interministérielle du 25 août 1995 ci-joint en annexe.

La décision de désaffectation d'un tel logement appartient au conseil municipal et doit respecter deux conditions préalables, et essentielles :

- *L'avis du représentant de l'Etat ou de son délégataire, le/la Recteur/Rectrice d'académie ;*
- *La prise en compte des besoins du service public des écoles.*

Aussi, par arrêté n° 02-2023/DAISU du 16 novembre 2023, monsieur le Recteur de l'académie de la Réunion a autorisé la Ville à procéder à la désaffectation du logement de fonction n° 4 de l'école élémentaire Paule Legros ; les cinq autres logements ayant été désaffectés par arrêté n° 02-2018/DAISU du 21 juin 2018 et déclassés du domaine public scolaire par décision du conseil municipal le 7 août 2018 (affaire n° 2018-107).

Il peut donc être déclassé du domaine public scolaire, en vue d'une nouvelle affectation.

La Ville souhaite en outre récupérer la jouissance de ce dernier logement, désormais libre de toute occupation, afin de le rénover dans un premier temps puis décider de sa nouvelle affectation.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Ref. 2015/01 Berger Levrault (1012)

Vu le Code de l'Education nationale ;

Vu l'arrêté de l'Académie de la Réunion n° 02-2023/DAISU du 16 novembre 2023 portant autorisation de désaffectation du logement de fonction n° 4 de l'école élémentaire Paule Legros ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'intérêt de la commune à reverser ledit logement dans son domaine privé immobilier en vue d'une affectation ultérieure ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 18 janvier 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement du domaine public scolaire du logement de fonction n° 4 de l'école élémentaire Paul Legros, sis 3 boulevard de Strasbourg ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-018 présentée par Mme Honorine Lavielle

18. DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU LOGEMENT DE FONCTION DE L'ECOLE MATERNELLE BENJAMIN HOAREAU

La procédure de désaffectation des locaux scolaires est régie par la circulaire interministérielle du 25 août 1995 ci-joint en annexe.

La décision de désaffectation d'un tel logement appartient au conseil municipal et doit respecter deux conditions préalables, et essentielles :

- *L'avis du représentant de l'Etat ou de son délégataire, le/la Recteur/Rectrice d'académie ;*
- *La prise en compte des besoins du service public des écoles.*

Aussi, par arrêté n° 01-2023/DAISU du 16 novembre 2023, monsieur le Recteur de l'académie de la Réunion a autorisé la Ville à procéder à la désaffectation du second logement de fonction de l'école maternelle Benjamin Hoareau ; étant rappelé que la désaffectation du premier logement, situé à l'autre extrémité de la parcelle, a déjà reçu l'agrément du rectorat aux termes de l'arrêté n° 06-2022/DAISU du 07 septembre 2022.

Ce second logement est libre de toute occupation et nécessite d'importants travaux de rénovation. Il peut être déclassé du domaine public scolaire, en vue d'une nouvelle affectation. Plus précisément, il s'agirait de mettre le local à disposition de l'IRSAM La Ressource qui accompagne, depuis des années, au sein de l'établissement scolaire, les enfants à déficience auditive et visuelle.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Education nationale ;

Vu l'arrêté de l'Académie de la Réunion n° 01-2023/DAISU du 16 novembre 2023 portant autorisation de désaffectation du logement de fonction de l'école maternelle Benjamin Hoareau ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'intérêt de la Commune à reverser ledit logement dans son domaine privé immobilier en vue d'une affectation ultérieure ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 18 janvier 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement du domaine public scolaire du second logement de fonction de l'école maternelle Benjamin Hoareau, sis rue Enrico Fermi, en vue de sa mise à disposition ultérieure à l'IRSAM La Ressource ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-019 présentée par M. le Maire

19. CRÉATION DE POSTES AU SEIN DES SERVICES COMMUNAUX – MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire expose que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il propose de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des mouvements de personnel et de procéder à l'ouverture des postes sur emplois permanents listés au tableau joint en annexe I.

Ref. 201501 Berger-Levrault (1012)

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant du ou des cadre(s) d'emplois, précisés pour chacun des postes créés. La quotité de temps de travail (temps complet ou non complet), les fonctions, la catégorie hiérarchique et le(s) grade(s) correspondants sont définis au tableau annexé.
Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, chacun de ces emplois pourra être occupé par un agent contractuel pour le motif défini au tableau, lequel indique également la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'agent contractuel

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser la création des postes sur emplois permanents listés au tableau présenté en annexe I ;

Article 2 : de modifier en conséquence le tableau des effectifs ;

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-020 présentée par Mme Jasmine Béton

20. MISE A JOUR DE LA CONVENTION ADHESION A LA MISSION HYGIENE ET SECURITE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA REUNION

Le Maire informe les membres du conseil municipal que le cadre légal des obligations des collectivités dans le domaine de la sécurité du travail et de la médecine professionnelle et préventive est fixé par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et la quatrième partie livre I à V du code du travail. Ces textes imposent aux employeurs de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale de leurs agents.

Le Centre de Gestion de La Réunion (CDG), par délibération de son Conseil d'Administration en date du 11 décembre 2009, propose aux communes affiliées d'adhérer à sa mission « Hygiène et Sécurité ». Cette mission consiste en un accompagnement des collectivités dans leur démarche de prévention en vue du respect de leurs obligations en matière d'hygiène et de sécurité.
Soucieux des conditions de travail de ses agents, la commune de Le Port a choisi d'adhérer à cette mission dès 2009.

Le CDG sollicite la régularisation de ce partenariat par la signature d'une convention d'adhésion par la commune de Le Port à travers laquelle la Collectivité peut bénéficier, entre autres, des missions suivantes :

- *Information, conseil, assistance sur les modalités de mise en œuvre de la réglementation et dans l'évaluation des situations à risques ;*
- *Aide, en tenant compte des spécificités de la Collectivité afin de prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;*
- *Réalisation d'actions de sensibilisation auprès des élus, encadrement, conseillers et assistants en prévention et agents ;*
- *Transmission d'un bilan annuel des actions qui auront été menées par le CDG au sein de sa structure territoriale.*

Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle dont le taux est fixé chaque année par vote du Conseil d'Administration du CDG. Il est à ce jour de 0,24 % du montant brut des rémunérations annuelles.
La convention jointe en annexe est prévue pour une durée de trois ans, renouvelable.

Le Comité Social Territorial (CST) a émis un avis favorable lors de sa réunion du 08 décembre 2023.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.136-1 et L.452-47 ;

Vu le Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de La Réunion du 11 décembre 2009 ;

Vu l'avis favorable du comité Social Territorial du 08 décembre 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Ref. 201501 Berger-Levrault (1012)

Article 1 : d'inscrire au budget les crédits correspondants chaque année ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à entreprendre les démarches nécessaires et à signer tous les actes relatifs à cette affaire, notamment la convention d'adhésion à la mission hygiène et sécurité avec le Centre de Gestion de La Réunion.

Affaire n° 2024-021 présentée par Mme Aurélie Testan

21. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DU REFERENT LAÏCITE - ANNEE 2022

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a rendu obligatoire la désignation d'un référent laïcité au sein des collectivités à compter du 1er janvier 2022.

Ce référent a pour mission d'apporter un conseil utile aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, sur sollicitation de ces derniers, y compris en cas de difficulté entre un agent et des usagers du service public. Il assure également la sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion, au sein de l'administration, de l'information à son sujet et organise par ailleurs la journée de la laïcité.
Pour les collectivités affiliées, cette mission est prise en charge par le Centre de Gestion de La Réunion (CDG) qui a désigné un référent.

En application de l'article 7 du décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique, celui-ci doit établir un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application du principe de laïcité et, le cas échéant, des manquements constatés par ce dernier.
Le rapport doit également rendre compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée.

Ce rapport annuel est transmis par l'Autorité à l'organe délibérant.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le Décret n° 2021-1802 relatif au référent laïcité dans la fonction publique ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

PREND ACTE

Article unique : de la communication du rapport annuel 2022 du référent laïcité.

Affaire n° 2024-022 présentée par M. Le Maire

22. MISE A JOUR DU REGIME DES ASTREINTES

Le Maire expose au conseil municipal qu'il apparaît nécessaire de procéder à la révision de la délibération n° 95-180 du 15 décembre 1995 relative au régime des astreintes.
La période d'astreinte se définit comme une période durant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. Les interventions pendant l'astreinte sont quant à elles considérées comme du temps de travail effectif.

Or, la délibération susmentionnée concerne uniquement les astreintes de la filière technique et ne règlemente pas l'astreinte de coordination mobilisant un cadre par semaine, mise en œuvre de manière informelle depuis les années 2000.

La mise à jour proposée vise donc à définir le régime de l'astreinte de coordination. Elle est également l'occasion d'une mise en conformité avec les dispositions règlementaires imposant à la collectivité de définir :

- *les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes,*
- *les modalités de leur organisation,*
- *la liste des emplois comportant des obligations en matière d'astreintes,*
- *le mode de compensation lorsque le choix est permis entre l'indemnisation et la récupération.*

Concernant le régime de compensation des astreintes, il est à noter qu'aucune indemnisation ou récupération d'astreinte ne peut être appliquée :

- *aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service,*
- *aux agents qui perçoivent la bonification indiciaire au titre des fonctions de responsabilité supérieure.*

En dehors de ces cas, les modalités de compensation diffèrent selon que l'astreinte concerne la filière technique ou une autre filière.

a) Pour la filière technique

Doivent être distingués 3 types d'astreintes :

- ***Astreinte d'exploitation** : correspond à des activités de prévention, de réparation ou de surveillance des infrastructures.*

- ***Astreinte de sécurité :** concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent.*

- ***Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normales du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.*

Ref. 201501 Berger-Levrault (1012)

Les 3 types d'astreintes donnent obligatoirement lieu à une indemnisation fixée par les textes selon son type.
Les interventions donnent lieu au versement d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et, si l'agent n'y est pas éligible, à indemnisation ***ou*** *récupération, selon le choix de l'assemblée délibérante, dans le respect des taux règlementaires.*

Ci-après le tableau récapitulatif des taux règlementaires à la date de la présente délibération, étant précisé que ceux-ci sont susceptibles d'évolution :

ASTREINTES : *INDEMNISATION OBLIGATOIRE*					
	1 Semaine complète	***1 nuit semaine***	***1 dimanche ou jour férié***	***1 samedi ou journée de récupération***	***Vendredi soir au lundi matin***
Exploitation	***159,20 €***	*Inf. à 10 h :* ***8, 60 €*** *Sup à 10 h :* ***10,75 €***	***46,55 €***	***37,40 €***	***116,20 €***
Décision	***121 €***	***10 €***	***34,85 €***	***25 €***	***76 €***
Sécurité	***149,48 €***	*Inf à 10 h :* ***8,08 €*** *Sup à 10 h :* ***10,05 €***	***43,38 €***	***34,85 €***	***109,28 €***

INTERVENTIONS *des agents non éligible à IHTS : RECUPERATION OU INDEMNISATION*			
Au cours d'1 journée en semaine	*Au cours d'1 samedi ou repos*	*Au cours d'1 nuit*	*Au cours d'1 dimanche ou jour férié*
- ***16,00 €/h*** *ou* - ***Récupération égale au nombre d'heures travaillées***	- ***20,00 € /h*** *ou* - ***Récupération égale au nombre d'heures travaillées + 25%***	- ***20,00 € /h*** *ou* - ***Récupération égale au nombre d'heures travaillées + 50%***	- ***20,00 € /h*** *ou* ***Récupération égale au nombre d'heures travaillées + 100%***

L'assemblée délibérante devant choisir expressément le mode de compensation des interventions des agents non éligibles aux IHTS, il est proposé de retenir celui de l'indemnisation.

b) *Pour les filières non techniques*

L'astreinte doit donner lieu à indemnisation ***ou*** *récupération selon le choix de l'assemblée délibérante, dans le respect des taux règlementaires.*
Il en est de même pour l'intervention lorsque l'agent n'est pas éligible aux IHTS.
Ci-après le tableau récapitulatif des taux règlementaires à la date de la présente délibération, étant précisé que ceux-ci sont susceptibles d'évolution :

ASTREINTES : *RECUPERATION OU INDEMNISATION*					
1 Semaine complète	*Lundi matin au vendredi soir*	*1 nuit de semaine*	*1 dimanche ou jour férié*	*1 samedi*	*Vendredi soir au lundi matin*
- ***149,48 €*** - ***1,5 jour***	- ***45 €*** - ***0,5 jour***	- ***10,05 €*** *ou* - ***2 heures***	- ***43,38 €*** *ou* - ***0,5 jour***	- ***34,85 €*** *ou* - ***0,5 jour***	- ***109,28 €*** - ***1 jour***

INTERVENTIONS des agents non éligible à IHTS : RECUPERATION OU INDEMNISATION			
Au cours d'1 journée en semaine	*Au cours d'1 samedi*	*Au cours d'1 nuit*	*Au cours d'1 dimanche ou jour férié*
- ***16,00 €/h*** *ou* - ***Récupération égale au nombre d'heures travaillées Heures travaillées + 10%***	- ***20,00 € /h*** *ou* - ***Récupération égale au nombre d'heures travaillées Heures travaillées + 10%***	- ***24,00 € /h*** *ou* - ***Récupération égale au nombre d'heures travaillées Heures travaillées + 25%***	- ***32,00 € /h*** *ou* - ***Récupération égale au nombre d'heures travaillées Heures travaillées + 25%***

L'assemblée délibérante devant choisir expressément le mode de compensation, il est proposé de retenir l'indemnisation tant pour la période d'astreinte que pour les interventions des agents non éligibles aux IHTS.

Débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 26 janvier 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Ref. 201501 Berger-Levrault (1012)

Article 1 : de fixer la liste des emplois concernés par les astreintes, tels que précisés dans le tableau ci-après :

Cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes	Emplois concernés par les astreintes	Modalités d'organisation
Coordination des interventions de l'astreinte technique	Emplois de catégorie A et de direction de catégorie B, toutes filières confondues	La semaine et le week-end • la semaine de 16H30 à 8h le lendemain • le week-end du vendredi 12h au lundi 8h
Préparation et mise à la signature de l'Autorité des arrêtés d'admission en soins psychiatriques, de placement d'un chien dangereux dans un lieu de dépôt, d'interdiction exceptionnelle des activités nautiques et de la circulation piétonne en bord de mer et sur les zones littorales		
Préparation et mise à la signature de l'Autorité de documents administratifs	Emplois administratifs affectés au Cabinet du Maire	
Dysfonctionnement dans les locaux, sur les équipements ou sur un espace ou voie publics	Tous les emplois de la filière technique	
Sinistre, péril, catastrophe naturelle		
Intervention sur des manifestations particulières		
Livraison de bancs et tables pour les veillées à domicile, mise à disposition de la chapelle ardente pour les veillées, fossoyage		
Enregistrement des déclarations de décès et délivrance des autorisations d'inhumer	Tous les emplois administratifs de la Direction de la vie civile et citoyenne	
Surveillance des opérations funéraires	Tous les emplois administratifs et techniques de la Direction de la vie civile et citoyenne	

Article 2 : de prévoir, pour toutes les filières, que l'astreinte fera l'objet d'une indemnisation selon les taux règlementaires ;

Article 3 : de prévoir, pour toutes les filières, que les heures d'intervention pendant l'astreinte seront compensées par le versement d'une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) si l'agent y est éligible et par celui d'une indemnité d'intervention, selon les taux règlementaires, pour les agents non éligibles ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

***

L'ordre du jour étant épuisé, fin de la séance à 18h30.

LA SECRETAIRE DE SEANCE

Annick LE TOULLEC

LE MAIRE

Olivier HOARAU

Ref. 201501 Berger-Levrault (1012)